

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mars 2023, s'est réuni le 30 mars 2023, à 18h, dans la salle polyvalente, au 20 rue du Stade à PLESCOP, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES (arrivée à 18h10)
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO (arrivée 18h15) - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC (arrivée à 18h15)
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC (arrivée à 18h15)
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL (arrivée à 18h15)
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGÉ - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ELVEN	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT a donné pouvoir Raynald MASSON
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à Thierry EVENO Morgane LE ROUX a donné pouvoir à André BELLEGUIC
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à François MOUSSET Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
SULNIAC	: Marylène CONAN a donné pouvoir à Christophe BROHAN
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT Christine PENHOUET a donné pouvoir à David ROBO Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL19-DE

Ont été représentés :

LOCQUeltas : Michel GUERNEVE a été représenté par Hélène BARON

Ont été excusés :

MEUCON : Pierrick MESSAGER

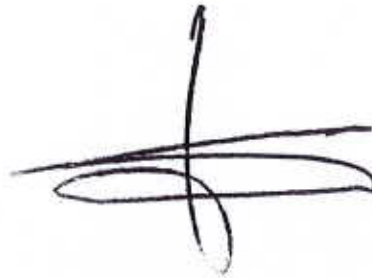
Mise en ligne le 03/04/2023

Absents :

BRANDIVY : Guillaume GRANNEC

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

PATRIMOINE, TOURISME ET EVENEMENTIEL

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE BADEN POUR LA REHABILITATION DU BEFFROI DE L'EGLISE SAINT-PIERRE ET COMMUNE DE SULNIAC POUR LA RESTAURATION DES VITRAUX DE L'EGLISE SAINT-PIERRE ET DE LA CHAPELLE SAINTE-MARGUERITE

Monsieur Yves BLEUNVEN présente le rapport suivant :

Dans le cadre des aides au patrimoine, les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours de Golfe du Morbihan -Vannes agglomération.

Le COPIL Tourisme du 6 février a instruit les demandes suivantes, conformément aux conditions d'attribution des fonds de concours pour la réhabilitation des patrimoines d'intérêt :

Nom de la commune	Projet	Montant des dépenses	Montant de l'aide	Opérations de valorisation
Sulniac	Travaux de restauration des vitraux de l'église Saint Pierre et de la chapelle Sainte Marguerite.	43 746 € H.T	8 749 €	Bulletin municipal Document dédié de valorisation Photo reportage site internet
Baden	Travaux de solidification de la structure du beffroi de l'église Saint Pierre.	9 700 € H.T	1 940 €	Reportage photographique dans le bulletin municipal sous la forme d'un avant / après travaux.

Chaque projet, accompagné de la convention, est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la commission Attractivité et Services à la Population du 23 mars 2023, il vous est proposé :

- *d'attribuer les fonds de concours listés dans le tableau ci-dessus aux communes de SULNIAC et de BADEN ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions présentées en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Mise en ligne le 03/04/2023

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023


Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL19-DE

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal line, with a loop at the end.

Le secrétaire de séance,

Sullivan VALIENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'V' with a date '20/04/2023' written below it.



CONVENTION
relative au fonds de concours attribué
pour la restauration des vitraux de l'église
Saint Pierre et de la chapelle Sainte
Marguerite.
Commune de Sulniac.

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «GMVA »,
d'une part,

Et

La commune de Sulniac représentée par son Maire en exercice, Madame Marylène CONAN, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, domiciliée à cet effet 2 Rue René Cassin, 56250 Sulniac

ci-après dénommée « La commune »,
d'autre part,

Préambule

Par courrier du 5 janvier 2023, la commune de Sulniac a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan -Vannes agglomération pour réaliser des travaux de restauration des vitraux de l'église Saint Pierre et de la chapelle Sainte Marguerite.

Concernant l'église Saint Pierre, cette restauration comprend également le remplacement des structures des vitraux, le mauvais état des ferronneries étant une des causes des dégradations.

Concernant la chapelle Sainte Marguerite, la restauration permettra de mettre en harmonie les deux vitraux situés au plus près de l'autel avec la décoration intérieure somptueuse de la chapelle, et notamment sa voute bleue entièrement étoilée.

Article 1 : objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de GMVA au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : objectifs poursuivis par GMVA

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de GMVA du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivants :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR)
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

Article 3 : objectifs poursuivis par la commune

La commune de Sulniac souhaite, avec les travaux entrepris, maintenir en bon état son patrimoine, mais également le valoriser auprès des visiteurs et de sa population.

En effet, ces deux opérations de restauration ont déjà été citées dans le bulletin municipal.

En complément, la commune réalisera un document dédié qui pourra être consulté sur place et sur le site internet de la commune, sous la forme d'un photo reportage. Ce reportage décrira les éléments de patrimoine restaurés, ainsi que les techniques de restauration employées.

Article 4 : montant du fonds de concours

Le coût total du projet est estimé à 43 746 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'agglomération, soit un montant de 8 749,00 €.

Article 5 : modalités de versement

GMVA s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus réparti comme suit :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- le solde à échéance des travaux et sur présentation des factures ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

Article 6 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à GMVA le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 7: contrôle financier

Sur simple demande de GMVA, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 8: contrôle des activités

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service tourisme de GMVA à la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de GMVA pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de la restauration des patrimoines.

La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

Article 10 : responsabilité

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de GMVA ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que GMVA ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Mise en ligne le 03/04/2023

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20230330-230330_DEL19-DE

Article 12 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, GMVA pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par GMVA à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

pour la Commune de Sulniac

Le Président

David ROBO

La Maire

Marylène CONAN

Mise en ligne le 03/04/2023



CONVENTION **relative au fonds de concours attribué** **pour la réhabilitation du beffroi de** **l'église Saint Pierre** **Commune de Baden**

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «GMVA »,
d'une part,

Et

La commune de Baden représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick EVENO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, domiciliée à cet effet 3 place Weilheim - 56870 Baden

ci-après dénommée « La commune »,
d'autre part,

Préambule

Par courrier du 30 septembre 2022, la commune de Baden a sollicité le soutien de Golfe du Morbihan -Vannes agglomération pour réaliser des travaux de solidification de la structure du beffroi de l'église, en raison de défauts de structure observés en janvier 2022.

Les travaux consistent à former une nouvelle assise pour ce beffroi et à remplacer le plancher.

Article 1 : objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de GMVA au projet mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : objectifs poursuivis par GMVA

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de GMVA du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine, et notamment le dispositif de réhabilitation des patrimoines exceptionnels à préserver et à mettre en valeur.

Ce dispositif intervient sur les thématiques suivantes : patrimoine historique, patrimoine maritime, mégalithes et petit patrimoine.

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivants :

- Réhabilitation d'un patrimoine hors monument historique
- Patrimoine immobilier
- Conseil et expertise des architectes des bâtiments de France
- Ouverture au public
- Opérations de valorisation touristique du patrimoine : animations, expositions, visites guidées, signalétique d'interprétation (charte PNR) ...
- Accessibilité du patrimoine (route, chemin d'accès)
- Cohérence par rapport à l'offre touristique à l'échelle du territoire

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du coût H.T, pour un montant de 60 000 € maximum par projet, non cumulable avec le dispositif « création de lieux de valorisation du patrimoine ». Les dépenses d'études, travaux de rénovation, scénographie, signalétique, aide à l'acquisition de parcelles pour la desserte du patrimoine font partie des dépenses éligibles.

Article 3 : objectifs poursuivis par la commune

La commune souhaite, par les travaux réalisés, résoudre le désordre de structure observé.

Le lieu des travaux n'étant pas accessible, la commune projette de valoriser les travaux auprès de la population, par le biais d'un reportage photographique dans le bulletin municipal sous la forme d'un avant / après travaux.

Cette église accueille régulièrement des concerts, notamment à l'occasion des Musicales du Golfe.

Article 4 : montant du fonds de concours

Le coût des travaux est estimé à 9 700,00 € H.T.

L'aide sollicitée est de 20 %, conformément au dispositif mis en place par l'agglomération, soit un montant de 1 940,00 €.

Article 5 : modalités de versement

GMVA s'engage, par imputation sur les crédits inscrits à l'article 2041412/95, à verser à la commune le montant visé à l'article 4 ci-dessus, à échéance des travaux et sur présentation des factures ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé.

Article 6 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à GMVA le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 7: contrôle financier

Sur simple demande de GMVA, la commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 8: contrôle des activités

La commune s'engage, sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours, à respecter l'objet défini par l'article 3 sans y adjoindre des mouvements à caractère politique, militant ou religieux venant compromettre la neutralité du projet financé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service tourisme de GMVA à la mise en œuvre du projet.

La commune s'engage à mentionner la participation de GMVA pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...).

La commune s'engage à apposer une plaque fournie par l'agglomération précisant que la collectivité a participé au financement de l'équipement

La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photo, dessin), du patrimoine réhabilité.

Article 10 : responsabilité

Les activités exercées par la commune sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de GMVA ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La commune fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que GMVA ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 12 : sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, GMVA pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement du fonds de concours visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire, d'une activité non conforme aux statuts ;
- de non réalisation du projet ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde par GMVA à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte. En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, il sera proposé un avenant à cette convention.

Article 14 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

pour la commune de Baden

Le Président

David ROBO

Le Maire

Patrick EVENO